

Décision de caractère général n° 67-03

Le Conseil National du Crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 1, 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment ses articles 1 et 7 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1945 et vu le décret n° 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu l'article 1er des décrets n° 55-625 et n° 55-626 du 20 mai 1955, qui ont rendu respectivement applicables dans les Territoires d'Outre-mer et dans les Départements d'Outre-mer les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit, ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les Départements d'Outre-mer et dans les Territoires d'Outre-mer, et notamment ses articles 1 à 4 ;

Vu les décisions de caractère général du Conseil National du Crédit en date des 23 décembre 1954 et 20 décembre 1956, relatives à la réglementation des guichets de banques et d'établissements financiers ;

Vu la décision de caractère général n° 62-06 du 28 novembre 1962 déterminant le régime des guichets de banques ou d'établissements financiers dans les Départements et les Territoires d'Outre-mer ;

Vu l'avis de l'Association Professionnelle des Banques ;

Vu l'avis de l'Association Professionnelle des Établissements financiers ;

Après en avoir délibéré au cours de sa séance en date du 10 janvier 1967 ;

Considérant que la réglementation des ouvertures de guichets a déjà été assouplie pour tenir compte des nécessités de l'exploitation bancaire ;

Considérant que le libre choix des lieux d'implantation des nouveaux guichets favorisera le développement d'une concurrence plus active entre les banques ;

Considérant que le Conseil National du Crédit doit rester pleinement informé des conditions d'exercice de l'activité bancaire et, en particulier, des modifications intervenues dans le réseau des guichets ;

Considérant que l'installation par les établissements financiers de nouveaux sièges d'exploitation doit être régie par des dispositions analogues à celles qui s'appliquent aux banques ;

Décide :

Article 1er. – Tout local accessible au public où une banque ou un établissement financier effectue avec la clientèle des opérations relevant des lois bancaires constitue un guichet au sens de la présente décision.

Article 2. – Il existe deux catégories de guichets :

- les guichets permanents, ouverts toute l'année pendant au moins cinq jours ouvrables par semaine suivant les règles de la profession ;
- les guichets non permanents qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus.

Ces guichets sont, soit de plein exercice, soit de compétence limitée, lorsqu'ils ne traitent que certaines catégories d'opérations avec la clientèle.

Article 3. – Les banques et les établissements financiers doivent porter à la connaissance du Conseil National du Crédit par l'intermédiaire de la Banque de France (Direction du Service des Banques et des Établissements financiers), préalablement à leur réalisation, les projets d'ouvertures, fermetures, cessions, transferts ou transformations de guichets.

Ces déclarations doivent faire apparaître le classement des guichets intéressés dans l'une des deux catégories visées à l'article 2, ainsi que les restrictions éventuellement apportées au régime de leur exploitation.

Les conditions de fonctionnement des guichets non permanents, notamment les périodes et jours d'ouverture, ou les restrictions d'exploitation, doivent également être précisées.

Article 4. – Les projets prévus à l'article 3 peuvent être réalisés au vu d'un accusé de réception de la Direction du Service des Banques et des Établissements financiers ou, à défaut, à l'expiration du délai d'un mois à compter du dépôt du projet.

Article 5. – L'article 4 ci-dessus est applicable aux guichets que les banques et les établissements financiers exploitent sur le territoire métropolitain, sur le territoire de la Principauté de Monaco, dans les Territoires d'Outre-mer et dans les Départements d'Outre-mer, ainsi qu'aux guichets que les banques et les établissements financiers se proposent d'ouvrir dans ceux des territoires désignés ci-dessus où ils disposent déjà d'au moins un siège permanent d'exploitation.

Pour l'application de cette mesure chacun des Départements d'Outre-mer est considéré isolément.

Les projets présentés par des banques ou des établissements financiers installés dans les Départements d'Outre-mer ou dans les Territoires d'Outre-mer sont transmis à la Banque de France par l'intermédiaire de l'Institut d'Émission intéressé.

Article 6. – Les projets d'ouvertures, cessions, transferts ou transformations de guichets qui ne sont pas régis par l'article 5 du présent texte sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil National du Crédit.

Article 7. – La Banque de France fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente décision.

Article 8. – Les décisions de caractère général des 23 décembre 1954, 20 décembre 1956 et 28 novembre 1962 (n° 62-06) sont abrogées.

Paris, le 10 janvier 1967
Le Gouverneur de la Banque de France
Vice-Président du Conseil National du Crédit
Signé : J. BRUNET